

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 25 février 2016

DCM N° 16-02-25-8

**Objet : Metz, Ville Jardin : conventions avec divers partenaires.**

**Rapporteur: Mme AGAMENNONE**

Pour développer son image de "Ville Jardin", la Ville de Metz souhaite, au travers de partenariats avec les citoyens messins et les forces vives du territoire, accroître la connaissance et la culture locale des jardins, de l'environnement et de la biodiversité et développer des animations dans les jardins, ainsi que les usages citoyens.

Dans la continuité des partenariats déjà validés par le Conseil Municipal en mars et juillet 2015 et en janvier 2016, les conventions suivantes sont proposées :

**1- Convention de partenariat avec l'association des Amis de la Chèvre de Lorraine**

Créée en 2007, l'association des Amis de la Chèvre de Lorraine a pour but de mener des actions de sauvegarde et de développement de cette race caprine à faible effectif.

L'association se propose également de coordonner les actions de soutien extérieur et de participer à des travaux autour de l'élevage.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture urbaine, la Ville de Metz étudie les possibilités d'installation d'exploitations agricoles sur son territoire et de développement de l'éco-pâturage sur les terrains dont elle dispose.

La Ville de Metz et l'association des Amis de la Chèvre de Lorraine souhaitent collaborer pour étudier ensemble la faisabilité de développer l'élevage caprin à Metz, dans le cadre d'une convention de partenariat dont le projet est joint au rapport.

Cette convention engage des moyens financiers de la Ville à hauteur de 100 €.

**2- Création de jardins partagés**

La Ville de Metz soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants ou de jardins pédagogiques, dans la mesure où chaque jardin est le fruit d'une création collective et concertée

**Convention de partenariat avec Les Éclaireuses, Éclaireurs de France – Groupe de Metz**

Créée en 1911, l'association Éclaireuses, Éclaireurs de France défend les valeurs du scoutisme laïc aussi bien à l'échelle nationale que locale.

Le groupe de Metz, basé à Plantières et qui compte une centaine d'adhérents, a sollicité le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels pour l'aménagement d'un jardin partagé devant le local, 10 rue du Général Lapasset et pour la pose dans le Parc de la Cheneau de nichoirs et d'hôtels à insectes confectionnés par les enfants.

Le projet de convention proposé vise à fixer les termes et conditions d'un partenariat en ce sens, sans engagement financier particulier de la part de la Ville de Metz.

### **Conventions de partenariat avec l'association Oppidum et avec l'association Unis-cité et Metz habitat Territoire**

Les associations Oppidum et Unis-cité ont sollicité la Ville de Metz pour créer des espaces "Incroyables Comestibles", respectivement rue des Murs et rue de Normandie.

"Incroyables Comestibles" est un mouvement citoyen, apolitique et non marchand dont le principe est de planter des potagers dans l'espace public où chacun peut venir planter, récolter et partager. Les jardins Jean-Marie PELT (Parc de la Seille) accueillent un espace de cette nature depuis l'été 2015.

Créée en 2013, l'association Oppidum compte une quarantaine d'adhérents dans le secteur de la Colline Sainte Croix. Elle promeut des actions de sensibilisation susceptibles de favoriser l'instauration d'une urbanité citoyenne, responsable et respectueuse de l'existant. Le partenariat envisagé avec la Ville de Metz se traduit par un projet de convention visant à en fixer les termes et conditions, mais n'engageant par de moyens financiers particuliers.

Unis-Cité est une association créée en 1995 pour proposer aux jeunes de s'engager pour une période de leur vie en faveur de l'intérêt général, à proximité de chez eux. Unis-Cité mobilise notamment les jeunes sur des missions de Service civique. Le projet de convention fixe les termes du partenariat envisagé avec la Ville de Metz mais également avec Metz Habitat Territoire, propriétaire de la parcelle concernée, là encore sans engager de moyens financiers particuliers.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** les projets de conventions avec Les Éclaireuses, Éclaireurs de France – Groupe de Metz, l'association Oppidum, l'association unis-cité et l'association des Amis de la Chèvre de Lorraine,

**CONSIDERANT** l'intérêt de développer des partenariats pour promouvoir "Metz, Ville Jardin",

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

**D'APPROUVER** les projets de conventions avec Les Éclaireuses, Éclaireurs de France – Groupe de Metz, l'association Oppidum, l'association unis-cité et l'association des Amis de la Chèvre de Lorraine,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions et tout document relatif à leur mise en œuvre.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Mission Animation des Jardins et Agriculture Urbaine  
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie  
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 11

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE**  
**LA VILLE DE METZ**  
**ET L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA CHEVRE DE LORRAINE**

La Ville de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 25 février 2016 et arrêté de délégation du 22 avril 2014, ci-après dénommée « la Ville »,  
d'une part,

**ET :**

L'association des Amis de la Chèvre de Lorraine, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 2 avenue de la forêt-de-Haye, TSA 40602, 54518 Vandoeuvre Cedex, SIRET n°792 234 940 00015, représentée par son Président, Stefan JURJANZ, ci-après dénommée « l'association »  
d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**PREAMBULE**

L'association des Amis de la Chèvre de Lorraine, qui œuvre depuis 2007 à la sauvegarde de la Chèvre de Lorraine, a notamment réussi à faire reconnaître officiellement cette race domestique locale à faible effectif grâce à la mobilisation de plus de 100 adhérents.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'agriculture urbaine, la Ville de Metz étudie les possibilités d'installation d'exploitations agricoles sur son territoire et de développement de l'éco-pâturage sur les terrains dont elle dispose.

La Ville de Metz et l'association des Amis de la Chèvre de Lorraine souhaitent collaborer pour étudier ensemble la faisabilité de développer l'élevage caprin à Metz.

**ARTICLE 1 :** Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations et modalités relatives à l'accord de partenariat dont les principes sont exposés dans le préambule.

**ARTICLE 2 :** Engagements de l'Association des Amis de la Chèvre de Lorraine

L'association des Amis de la Chèvre de Lorraine s'engage à :

- à mener des actions de sauvegarde et de développement de la race à faible effectif chèvre de lorraine sur le territoire messin
- apporter à la Ville de Metz conseils et appuis techniques relatifs à l'élevage de la Chèvre de Lorraine
- accompagner la Ville dans la recherche d'exploitants susceptibles de s'installer à Metz ou de fournir des prestations d'éco-pâturage.
- fournir à la Ville de Metz un accès aux bases d'informations de l'association (documents techniques, liste des adhérents)

### **ARTICLE 3** : Engagements de la Ville de Metz

La Ville s'engage à travailler en partenariat avec à l'association des Amis de la Chèvre de Lorraine afin d'étudier et de développer le pâturage caprin sur les terrains dont elle dispose et pour étudier la possibilité d'installation d'élevages caprins sur son territoire.

La Ville de Metz versera une contribution annuelle de 100 € correspondant à l'accompagnement par l'association dans la recherche d'exploitants, à l'accès à des bases d'informations techniques et à la promotion des terrains disponibles auprès des adhérents.

Des prestations de service complémentaires pourront éventuellement être demandées à l'association dans le cadre de consultations ultérieures.

### **ARTICLE 4** : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour l'année civile de la date de signature, et est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, dans la limite des 3 années suivantes la signature. Elle prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2019.

Le principe de l'annualité budgétaire commande à ce que le montant de la participation soit chaque année conditionné et fixé par délibération du Conseil Municipal, ce qui donnera lieu à un avenant.

### **ARTICLE 5** : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois.

En cas de force majeure ou de dissolution de l'association, la présente convention sera résiliée de plein droit, huit jours après notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la Ville de Metz se réserve le droit de mettre fin la présente convention, sans préavis pour tout motif impérieux tenant à l'intérêt général ou à l'ordre public.

### **ARTICLE 6** : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 3 exemplaire originaux à Metz, le :

Pour La Ville de Metz,

Pour l'association des  
Amis de la Chèvre de Lorraine

Béatrice AGAMENNONE

Stefan JURJANZ

Adjointe au Maire

Président

**Convention de partenariat  
portant autorisation d'occupation privative du domaine public  
de la Ville de METZ**

**ENTRE :**

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 25 février 2014 et arrêté de délégation du 22 avril 2014, dénommée "le propriétaire",

d'une part,

**ET :**

Les Eclaireuses, Eclaireurs de France-Groupe de Metz, association d'intérêt général, dont le siège est à xx et représenté par xx, agissant en qualité de xx, dénommé "l'association",

d'autre part.

**PRÉAMBULE :**

**Une démarche participative ...**

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants.

A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, dans la mesure où chaque jardin est le fruit d'une création collective et concertée.

La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc,...) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

**... qui crée du lien social ...**

Un jardin partagé est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures.

Un jardin partagé contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...).

La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

**... avec une dynamique d'échanges ...**

Un jardin partagé a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres jardins partagés. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

**... et dans le respect de l'environnement**

Un jardin partagé est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La Ville de Metz met à disposition Des Eclaireuses, Eclaireurs de France-Groupe de Metz une partie de 50 m<sup>2</sup> d'un terrain faisant partie du domaine public communal situé 10, rue du Général Lapasset, cadastré sous :

**Ban de Metz**  
Section PK parcelle n°152

La présente Convention a pour but de définir les conditions d'occupation privative dudit terrain entre l'association et la commune propriétaire.

**Article 2 : Nature de la convention et conséquences juridiques**

Conformément à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'emprise foncière objet de la présente convention, relève du domaine public de la commune de Metz, qui en est également le gestionnaire.

En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (articles L.2121-1, L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, l'association ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

**Article 3 : Description des installations autorisées**

L'association est autorisée à utiliser un espace d'une superficie d'environ 50 m<sup>2</sup>, matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle du Propriétaire.

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

**Article 5 : Engagements du Propriétaire**

Le propriétaire s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- Le chemin d'accès depuis la rue
- La clôture et les plantations arbustives qui l'accompagnent
- La remise à outils
- Le raccordement en eau (y compris le regard hors gel avec compteur, la vanne d'arrêt et le robinet extérieur)
- Un dispositif de récupération et de stockage des eaux de pluie
- Un panneau d'information, complété par une vitrine pour l'affichage des informations temporaires
- L'adhésion à un réseau de jardins partagés au niveau national ou transfrontalier, afin de mutualiser l'expérience acquise et les bonnes pratiques
- Proposer un accès gratuit à notre centre de documentation et d'informations ainsi que faire bénéficier l'association de conseils, notamment sur les pratiques respectueuses de



l'environnement.

### **Article 6 : Engagement du Preneur**

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que l'association s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

2° - Le terrain, franc et libre de toutes charges et hypothèques, est remis au Preneur après exécution des travaux par le propriétaire, décrits à l'article 5.

3° - L'association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état au Propriétaire à l'expiration de la convention sauf usure et vétusté normales. L'association autorise le propriétaire à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritiques en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° - L'association devra obtenir l'accord écrit du Propriétaire pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain loué.

5° - L'association s'engage à :

- ouvrir les jardins partagés :
  - o Quand l'un des membres de l'association est présent
  - o Une demi-journée par semaine, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau et de la vitrine mis à disposition par le propriétaire)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des jardins
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

L'association s'engage par ailleurs à installer et entretenir dans le Parc de la Cheneau des nichoirs et des Hôtels à Insectes fabriqués par les Scouts de Plantières. Les emplacements seront validés par le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels.

6° - Le compteur d'eau sera au nom du Preneur qui s'acquittera du paiement des frais d'abonnement ainsi que des consommations.

7° - Le terrain mis à la disposition du Preneur est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal.  
La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître.
- d'y aménager un rucher, une volière, un clapier ou un poulailler.
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc...

- d'installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile.
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires.
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public (barbecues, méchoui, etc...)
- de faire du feu

Cette liste est non exhaustive.

En règle générale, l'association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, mobylette, etc...) par les plantations ou par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

8° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

9° - En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin de la convention, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité au Propriétaire et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

10° - Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée et à la sortie des lieux de l'association.

#### **Article 7 : Responsabilité et assurances**

L'association prendra à sa charge toute assurance utile pour couvrir les biens mis à sa disposition ainsi que les risques liés à son activité, ses membres et son matériel. Elle s'assura également contre tout dommage corporel et matériel qui pourrait survenir aux personnes empruntant ce terrain, ainsi qu'une assurance incendie...

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le propriétaire. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

L'association justifiera, à la première réquisition du Propriétaire, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

#### **Article 8 : Conditions de réalisation de travaux sur le terrain**

Le propriétaire se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Il contactera l'association avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, l'association devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.

Au cas où la commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de ses installations, l'association sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

#### **Article 9 : Conditions de résiliation de la convention**

1 – en cours d'exécution :

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Propriétaire pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être résiliée par la Ville de Metz si l'association venait à manquer à l'une de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 3 mois.

Toute résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

2 – à la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que l'association puisse prétendre à une indemnité.

3 – la convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par l'association au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'association rétablira les lieux dans leur état d'origine.

#### **Article 10 : Montant et conditions du versement de la redevance**

L'association étant à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

#### **Article 11 : Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Strasbourg.

#### **Article 12 : Enregistrement**

La présente convention sera inscrite au Répertoire des Actes Administratifs en Mairie de Metz.

Fait et signé à METZ, le  
en double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour l'association :

Pour le propriétaire :

Béatrice AGAMENNONE

Adjointe au maire de Metz

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LA VILLE DE METZ  
ET L'ASSOCIATION OPPIDUM**

La Ville de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 25 février 2016 et arrêté de délégation du 22 avril 2014, ci-après dénommée « la Ville »,  
d'une part,

**ET :**

L'association Oppidum, dont le siège social est situé, 21, rue des Capucins à Metz, représentée par son Président, Jean-Bernard PEZZOLI.  
ci-après dénommée « l'association »  
d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**PREAMBULE**

Créée en 2013, l'association Oppidum compte une quarantaine d'adhérents dans le secteur de la Colline Sainte Croix. Elle promeut des actions de sensibilisation susceptible de favoriser l'instauration d'une urbanité citoyenne, responsable et respectueuse de l'existant.

L'association a sollicité le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels pour l'aménagement rue des murs d'un espace Incroyables Comestibles.

Les "incroyables Comestibles" est un mouvement citoyen, apolitique et non marchand dont le principe est de planter des potagers dans l'espace public où chacun peut venir planter, récolter et partager.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un partenariat entre la Ville, l'association Oppidum.

**Article 2 - mise à disposition d'un terrain et de bacs**

La Ville de Metz met à disposition de l'association Oppidum une partie de 206 m<sup>2</sup> d'un terrain faisant partie du domaine public communal situé rue des murs, cadastré sous :

**Ban de Metz**

Section 25 parcelle n°367

et matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville.

Conformément à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'emprise foncière objet de la présente convention, relève du domaine public de la commune de Metz, qui en est également le gestionnaire.

En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (articles L.2121-1, L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, l'association ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation

susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

### **Article 3 - Durée**

Cette convention est valable pour un an à dater de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

### **Article 4 - Engagements de la Ville**

La Ville s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- Le remplacement du sol existant par de la terre végétale
- Une clôture basse délimitant l'espace en carrés potagers faits de "bacs" surélevés
- Un panneau d'information permettant l'affichage des informations temporaires

Ces aménagements seront réalisés sous réserve d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

### **Article 5 : Engagement de l'Association**

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que l'Association s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - L'Association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville à l'expiration de la convention sauf usure et vétusté normales. Elle devra notamment enlever les débris en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

2° - L'Association s'engage à :

- Tenir des permanences au moins 2 fois par mois, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau mis à disposition par la Ville)
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité, la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

3° - Le terrain mis à la disposition de l'association est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés "Incroyables Comestibles". Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

En règle générale, l'Association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit.

4° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

5° - L'Association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera envoyé au Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels.

6 – un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée et à la sortie des lieux de l'association, en présence de la Ville et du propriétaire.

### **Article 6 - Responsabilité et assurances**

L'association prendra à sa charge toute assurance utile pour couvrir les biens mis à sa disposition ainsi que les risques liés à son activité, ses membres et son matériel. Elle s'assura également contre tout dommage corporel et matériel qui pourrait survenir aux personnes empruntant ce terrain, ainsi qu'une assurance incendie...

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le propriétaire. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

L'Association justifiera, à la première réquisition de la Ville, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

### **Article 7 - Résiliation**

A la fin de la période couverte par la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant l'échéance.

Au cours de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquements répétés et signalés par écrit aux obligations de l'autre partie tels que précisés dans les programmes d'actions annuels liés à la présente convention .

Toute résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

### **Article 8 - Règlement des litiges**

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher prioritairement la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait et signé à METZ, le  
en triple exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour l'Association Oppidum

Pour la Ville de Metz

Le Président,

L'Adjointe déléguée,

Jean-Bernard PEZZOLI

Béatrice AGAMENNONE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LA VILLE DE METZ  
METZ HABITAT TERRITOIRE  
ET L'ASSOCIATION UNIS-CITE**

La Ville de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 25 février 2016 et arrêté de délégation du 22 avril 2014, ci-après dénommée « la Ville »,  
d'une part,

**ET :**

Metz Habitat Territoire, représenté par sa Présidente Isabelle KAUCIC,

ci-après dénommé "le propriétaire"

**ET :**

L'association Unis-cité, dont le siège social est situé, xx, représentée par xx.  
ci-après dénommée « l'association »  
d'autre part

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Unis-Cité est une association créée en 1995 pour proposer aux jeunes de s'engager pour une période de leur vie en faveur de l'intérêt général, à proximité de chez eux. Unis-Cité mobilise les jeunes sur des missions de Service civique.

Les "incroyables Comestibles" est un mouvement citoyen, apolitique et non marchand dont le principe est de planter des potagers dans l'espace public où chacun peut venir planter, récolter et partager.

L'association a sollicité la Ville de Metz pour l'aménagement rue de Normandie d'un espace Incroyables Comestibles dans des bacs existants.

Ces bacs sont la propriété de Metz Habitat Territoire et leur entretien est assuré par le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville de Metz.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un partenariat entre la Ville, le propriétaire et l'association Unis-cité.

**Article 2 - mise à disposition de bacs**

Metz Habitat Territoire met à disposition de l'association Unis-cité des bacs fixes représentant une surface de xx m<sup>2</sup> d'un terrain faisant partie du domaine public situé rue de Normandie, cadastré sous :

**Ban de Metz**

Section BM parcelles n°233, 325, 326, 327, 328

et matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle du propriétaire et de la Ville.

L'association ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

### **Article 3 - Durée**

Cette convention est valable pour un an à dater de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

### **Article 4 - Engagements de la Ville**

La Ville s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- Le remplacement du sol existant par de la terre végétale
- Un panneau d'information permettant l'affichage des informations temporaires

### **Article 5 : Engagement de l'Association**

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que l'Association s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - L'Association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état au propriétaire à l'expiration de la convention sauf usure et vétusté normales. Elle devra notamment enlever les détritres en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

2° - L'Association s'engage à :

- Tenir des permanences au moins 2 fois par mois, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau mis à disposition par la Ville)
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité, la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrais chimiques et produits phytosanitaires.

3° - Le terrain mis à la disposition de l'Association est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés "Incroyables Comestibles". Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

En règle générale, l'Association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit.

4° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

5° - L'Association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera envoyé au Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels qui le transmettra au propriétaire.



6 – un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée et à la sortie des lieux de l'association, en présence de la Ville et du propriétaire.

### **Article 6 - Responsabilité et assurances**

L'association prendra à sa charge toute assurance utile pour couvrir les biens mis à sa disposition ainsi que les risques liés à son activité, ses membres et son matériel. Elle s'assura également contre tout dommage corporel et matériel qui pourrait survenir aux personnes empruntant ce terrain, ainsi qu'une assurance incendie...

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le propriétaire. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

L'Association justifiera, à la première réquisition de la Ville ou du propriétaire, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

### **Article 7 - Résiliation**

A la fin de la période couverte par la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant l'échéance.

Au cours de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquements répétés et signalés par écrit aux obligations de l'autre partie tels que précisés dans les programmes d'actions annuels liés à la présente convention .

Toute résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

### **Article 8 - Règlement des litiges**

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher prioritairement la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait et signé à METZ, le  
en triple exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour l'Association Unis-cité

Pour Metz Habitat Territoire

Pour la Ville de Metz

La Présidente  
Isabelle KAUCIC

L'Adjointe déléguée  
Béatrice AGAMENNONE